

Avis abrégé d'audition d'approbation

**AVIS D'AUDITION POUR L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT
NATIONAL DANS LES RECOURS COLLECTIFS CANADIENS
TOSHIBA DLP TELEVISIONS**

AUX MEMBRES DES GROUPES PROPOSÉS :

Toutes les personnes physiques et morales (ayant moins de 50 employés dans l'année précédant le dépôt de la Requête en autorisation) résidant au Québec qui ont acheté un Modèle de téléviseur Toshiba Digital Light Projection (« DLP ») 2004 ou 2005, ou tout autre groupe déterminé par le tribunal.

(collectivement désigné comme le « Groupe québécois proposé »)

Tous les résidents canadiens, à l'exclusion des résidents de la province de Québec éligibles à être membres du Groupe québécois proposé en vertu du droit québécois, qui ont acheté un Modèle de téléviseur Toshiba Digital Light Projection (« DLP ») 2004 ou 2005, ou tout autre groupe à être déterminé par le tribunal.

(collectivement désigné comme le « Groupe ontarien proposé »)

VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT PUISQU'IL PEUT AFFECTER VOS DROITS.

Une Requête en autorisation d'exercer un recours collectif (« **Recours collectif** »), portant le numéro 500-06-000491-098, a été déposée devant la Cour supérieure du Québec contre Toshiba of Canada Limited et Toshiba America Information Systems Inc. (« **Toshiba** »), alléguant que Toshiba a faussement représenté la durée de vie moyenne des ampoules contenues dans les lampes de ses Modèles de téléviseurs DLP 2004 et 2005.

Un *Statement of Claim* et un *Certification Motion* ont été déposés contre Toshiba (le « **Recours collectif ontarien** ») devant la *Superior Court of Justice of Ontario* sous le numéro CV-12-456603-00CP.

Une entente (dont les termes sont détaillés dans l'« **Entente de règlement** ») a été conclue dans les Recours collectifs. Pour que cette Entente de règlement devienne exécutoire, elle doit être approuvée par la Cour supérieure du Québec et la *Superior Court of Justice of Ontario*.

CONTENU DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PROPOSÉE

L'Entente de règlement proposée prévoit que Toshiba offrira un prolongement de la garantie, d'une période actuelle de six mois, sur les ampoules de remplacement achetées ou reçues en vertu de la garantie pour les Modèles de téléviseurs Toshiba DLP 2004 et 2005, pour six mois additionnels, ou pour un total de 12 mois à partir de la date d'achat de l'ampoule de remplacement. Les propriétaires de Modèles de téléviseurs Toshiba DLP 2004 et 2005 qui présenteront une réclamation en vertu de cette garantie prolongée sur les ampoules de remplacement après la Date d'entrée en vigueur de l'Entente de règlement et pendant cette période de garantie recevront une ampoule de remplacement gratuite.

De plus, Toshiba a instauré en mai 2006 un programme volontaire (« Programme de réparation ») en vertu duquel les propriétaires de certains Modèles de téléviseurs 2005 inclus dans une fourchette spécifique de numéros de série affichés sur www.toshiba.ca ont reçu une prolongation de garantie d'un an sur la lampe initialement installée (par conséquent offrant une couverture de deux ans pour la lampe et son ampoule).

Les Membres des Groupes proposés qui possèdent un Modèle couvert qui ne se trouve pas dans la fourchette spécifique de numéros de série de téléviseurs couverts par le Programme de réparation et :

- (a) qui ont connu une seule défaillance de l'ampoule en dehors de la période de garantie, mais à l'intérieur de dix-huit (18) mois de la date d'achat du téléviseur; ou
- (b) qui ont connu deux (2) défaillances ou plus de l'ampoule en dehors de la période de garantie, mais à l'intérieur de vingt-quatre (24) mois de la date d'achat du téléviseur;

seront éligibles à un remboursement des frais encourus pour l'achat de l'ampoule ou des ampoules de remplacement.

Les Membres des Groupes proposés qui possèdent un Modèle de téléviseur 2005 qui se situe dans la fourchette de numéros de série de téléviseurs couverts par le Programme de réparation et qui ont acheté une ou plusieurs ampoules de remplacement en dehors de la période de garantie, mais à l'intérieur de vingt-quatre (24) mois de la date d'achat du téléviseur, seront éligibles à un remboursement des frais encourus pour l'achat de l'ampoule ou des ampoules de remplacement.

L'AUDITION DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC SUR L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PROPOSÉE AURA LIEU LE 11 SEPTEMBRE 2013 À 10 H 00, DANS LA SALLE 2.08 DU PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL, SITUÉ AU 1, RUE NOTRE-DAME EST, MONTRÉAL.

**L'AUDITION DEVANT LA SUPERIOR COURT OF JUSTICE OF ONTARIO SUR
L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PROPOSÉE AURA LIEU LE 11
SEPTEMBRE 2013 À 10 H 00 À OSGOODE HALL, COURT ROOM #6, 130 RUE
QUEEN OUEST, TORONTO.**

Copies de l'Entente de règlement proposée, de ses Annexes et de la version longue de l'Avis aux Membres des Groupes, peuvent être consultées au www.CanadianDLPsettlement.com et www.clg.org.

Les Membres des Groupes proposés ont le droit de s'objecter à l'Entente de règlement et ont le droit de se présenter à l'audience. La procédure détaillée que doivent suivre les Membres des Groupes proposés pour soumettre une objection peut être consultée au www.CanadianDLPsettlement.com et www.clg.org.

PROCUREUR POUR LES MEMBRES DES GROUPES
PROPOSÉS
Jeff Orenstein
CONSUMER LAW GROUP INC./ CONSUMER LAW
GROUP PROFESSIONAL CORPORATION
4150, rue Ste.-Catherine St. Ouest, bureau 330
Montréal, Québec, H3Z 2Y5

PROCUREURS POUR TOSHIBA
Robert E. Charbonneau/Suzanne Courchesne
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L./LLP
1000, rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 900
Montréal, Québec, H3B 5H4

Barry Glaspell
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L./LLP
Place Scotia
40, rue King Ouest, 44^e étage
Toronto, Ontario , M5H 3Y4

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC ET LA
SUPERIOR COURT OF JUSTICE OF ONTARIO.